

I. Cadre général

Afin de rencontrer les objectifs de protection du client fixés par la Banque, celle-ci a mis en œuvre des politiques et des procédures pour identifier, évaluer et gérer d'éventuels conflits d'intérêts.

Il y a lieu d'entendre par « conflit d'intérêts » toute situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque ses intérêts et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Il est question d'abus de conflit d'intérêts lorsqu'une situation, dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par la Banque, comporte un désavantage sensible pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage sensible pour la Banque, un collaborateur, un autre client ou tout autre tiers.

Dans ce contexte, afin de faire face à de potentiels conflits d'intérêts, la Banque CPH, ci-après dénommée 'la Banque', a élaboré une politique globale visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Banque (y compris entre ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés, fournisseurs de services d'investissement et mandataires, ci-après dénommés 'les Personnes concernées') et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services et activités d'investissement ainsi que sur les services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque.

La Banque dispose de mesures et procédures organisationnelles et administratives raisonnables afin de prévenir les conflits d'intérêts.

II. Dispositions légales et réglementaires

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts s'inscrit, notamment, dans la cadre de l'application des dispositions reprises ci-après :

- La Directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution (notamment le Règlement délégué (UE) 2017/565 (MiFID II) ;
- Le Règlement délégué (UE) n°596/2014 (abus de marché) ;
- La Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril complétant la directive MiFID II ;
- Le Règlement délégué (UE) 2017/2359 ;
- La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de ses mesures d'exécution ;
- L'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instrument financiers ;
- La loi du 2 août 2022 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Afin de répondre à ses exigences réglementaires, la Banque met en œuvre des dispositifs permanents, qui s'appuient sur des procédures et outils, destinés à assurer ou contribuer à la détection, la prévention et la gestion appropriées des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées.

III. Objectifs de la politique

Les objectifs de la présente politique sont, notamment, les suivants :

- Identifier et détecter toutes les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts survenant ou susceptibles de survenir en relation avec des services rendus aux clients de la Banque ;
- Mettre en œuvre des procédures et des systèmes appropriés pour prévenir et/ou gérer ces conflits ;
- Mettre en œuvre des procédures appropriées en cas de survenance d'un conflit d'intérêts ;
- Informer le client en cas de conflit d'intérêts insoluble ;
- Gérer des conflits d'intérêts en matière d' « inducements » (ou « incitations ») au sens de MiFID II ;

Assurer le maintien régulier et permanent des procédures et systèmes de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des clients dans le cadre des conflits identifiés.

IV. Identification des conflits d'intérêts (potentiels)

La politique de la Banque en matière de conflits d'intérêts consiste à identifier les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients et définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Celle-ci sont conçues pour assurer que les Personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la Banque et du groupe dont la Banque fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des Clients.

En vue de détecter et d'identifier les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités d'investissement ainsi que de services d'intermédiation en assurances, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un Client, la Banque prend en compte, comme critères minimaux, la possibilité que la Banque ou une personne concernée se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes (non exhaustives), à savoir que la Banque ou une personne concernée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport à ceux du client concerné ;
- A la même activité professionnelle que le client ;

- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

En conséquence, la Banque a mis en place un inventaire des conflits d'intérêts potentiels par activité ou service d'investissement et ce, en fonction de la nature de la relation entretenue avec le client.

V. Prévention des conflits d'intérêts

La Banque a établi, mis en œuvre et garde opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

La Banque effectue une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer que les contrôles internes du dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont appropriés.

Une série de mesures internes ont été prises afin de prévenir au maximum les risques de conflits d'intérêts à savoir (liste non exhaustive) :

- Mise en place d'une politique de rémunération n'incitant pas à la prise de risque ;
- Mise en place de règles internes pour l'acceptation d'avantages (monétaires ou non) ;
- Attribution de la gestion et négociation des commissions éventuelles et autres avantages octroyés par des tiers à un département du siège indépendant des services commerciaux ;
- Mise en place d'un suivi des fonctions externes très pointu pour tous les cadres supérieurs (« identified staff ») et administrateurs de la Banque (règlement des fonctions extérieures) ;
- Enregistrement immédiat des informations confidentielles dans un environnement protégé afin de détecter et prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer un cloisonnement de l'information (« Chinese Walls ») conformément aux procédures de la Banque ;
- Obligation pour les personnes concernées d'obtenir l'accord préalable de la Banque pour l'acceptation et l'engagement dans des mandats externes ;
- Mise en place d'un code de déontologie pour tous les collaborateurs de la Banque ;
- Mise en place d'un niveau d'indépendance adéquat entre les différents services, y compris l'attribution de places de travail séparées (Front, back, commerciaux) ;
- Tenue d'un registre consignait les données relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels ;
- Gestion centralisée des plaintes clients par le Secrétariat de Direction et par le Compliance Officer ;
- Formation constante du personnel.

VI. Gestion des conflits d'intérêts apparus lors de la prestation de services et d'activités par la Banque

La Banque veille à agir d'une manière loyale, honnête et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de tous ses Clients et a pour principe de gérer équitablement et rapidement tout conflit d'intérêts détecté entre elle-même ou une Personne concernée qui lui est liée et ses

Clients ou entre ses Clients. En cas de conflit d'intérêts entre la Banque ou une Personne concernée et un Client, la Banque doit se référer au principe de la prépondérance de l'intérêt du Client sur celui de la Banque ou de la Personne concernée.

La mise en pratique de la politique de gestion des conflits d'intérêts relève du Compliance Officer en charge de la Politique d'Intégrité de la Banque, lequel sera saisi des conflits d'intérêts apparus. Le Compliance Officer gère les conflits en proposant une solution équitable basée sur l'intérêt du Client.

Le Compliance Officer consigne dans un registre régulièrement actualisé les types de services et activités d'investissement ainsi que les types de services d'intermédiation en assurances prestés par la Banque ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. L'information contenue dans le registre facilite la détection et la gestion efficace de tout conflit d'intérêts potentiel.

Si, en dépit des dispositions organisationnelles ou administratives prises pour gérer les conflits d'intérêts, la Banque (ou, le cas échéant, un Client) devait identifier une situation dans laquelle la Banque ne peut pas garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque l'informerait clairement, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ce conflit d'intérêts, afin que le Client puisse prendre une décision en toute connaissance de cause. Si la Banque considère que le conflit d'intérêts ne pourra être résolu, elle se réservera également le droit de décliner la demande du Client et de s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.

VII. Gestion des conflits d'intérêts en matière d'«inducements» (ou incitations)

Dans le contexte de la réception d'incitations, la Banque respecte l'obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Dans le cadre des services d'investissement que la Banque propose à ses clients via la plateforme TWAIR by CPH, celle-ci perçoit des avantages (commissions de distribution ou « trailer fees ») dans le cadre de la distribution des fonds de la SICAV de droit luxembourgeois ECONOPOLIS FUNDS dans la mesure où cela contribue à l'amélioration de la qualité du service fourni au client. Il peut s'agir d'avantages monétaires, comme une rétrocession de commission de gestion d'un fonds d'investissement ou d'avantages non-monétaires, comme des supports d'information par exemple.

Avant qu'une transaction d'un instrument financier ne soit exécutée, la Banque informe le client de l'ampleur et de la nature des rémunérations (avantages ou incitations) qu'elle reçoit dans le cadre de la transaction envisagée sur le produit financier concerné via les rapports d'ordre et autres rapports spécifiques mis en place par la Banque.

La Banque agit toujours dans l'intérêt supérieur des clients et s'empêche de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

La politique en matière d'avantages (« inducements » ou incitations) de la Banque est accessible sur son site internet www.cph.be ainsi que dans son réseau d'agences.

VIII. Révision de la politique

La Banque assure un suivi régulier de l'efficacité de son organisation et de sa politique.

La présente politique est examinée annuellement et modifiée dès lors qu'un changement substantiel survient dans l'application des principes de celles-ci (évolutions légales, nouvelles sources de conflits d'intérêts...)

La Banque informera ses clients de tout changement apporté à la présente politique et la rendra accessible sur son site internet.

Tout Client souhaitant plus d'informations concernant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque peut s'adresser par écrit à celle-ci à l'adresse suivante :

BANQUE CPH SC Agréée
Compliance Officer
Rue Perdue 7 à 7500 Tournai
Email : bldge@cph.be